PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEAUCE COMPOST

29 rue d'Estienne d'Orves
92120 Montrouge

Références : 0010012142/TTa/RAPVI/IC240758
Code AIOT : 0010012142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement BEAUCE COMPOST implanté Les Monjois 28300 Berchères-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée à la suite de l'incendie ayant débuté le 06/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCE COMPOST
- Les Monjois 28300 Berchères-Saint-Germain
- Code AIOT : 0010012142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Contrôle de l'accès - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	en cas de sinistre			
3	Commission intercommunale de concertation de la plateforme	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Visite d'inspection du 12 décembre 2024. Par mail du 9 décembre 2024, le groupe VALTERRA transmet à l'inspection des installations classées une fiche de notification d'accident. La chronologie de l'événement est présentée comme suit : *"Apparition de fumées blanches vendredi 6 décembre vers 10h dans le stock de broyats de déchets verts (DV) de la plateforme. Intervention du gérant pour déplacer les broyats non impactés et accéder aux zones de chaleur pour mouiller les DV. Maitrise dans la journée de vendredi avec étalement des DV et aspersion d'eau (récupération des eaux d'incendie dans le bassin de lixiviat[...]"* Le dossier de demande d'enregistrement de février 2022, complété en avril 2022, présente en page 39 le plan d'ensemble des installations. Ainsi, au nord-ouest du site, est présentée une zone de réception et de préparation des MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux). A ce propos, le dossier indique, page 50 *"que la hauteur ne dépasse pas 3 mètres et les matières sont immédiatement mélangées (**dépôt tampon**). Les déchets verts peuvent être réceptionnés broyés ou non. Au besoin, un broyeur permet de broyer les déchets verts. Le broyage des déchets verts est réalisé uniquement pour alimenter le procédé de compostage. Le broyeur utilisé est un broyeur mobile qui intervient sur le site une journée tous les 15 jours pour broyer les déchets verts.* *Ainsi il y a une aire de dépôt des déchets verts broyés et une aire de dépôt des déchets verts non*

broyés."
En page 51, le dossier explicite le fonctionnement de l'aire de mélange en indiquant qu'une *"aire de mélange, localisée à côté de l'aire de dépôt des MIATE, permet le mélange des matières. Les proportions du mélange des matières premières doivent être choisies pour obtenir un bon équilibre en éléments nutritifs, une bonne porosité, structure et teneur en humidité. Un mélange avec beaucoup de refus et un peu de déchets verts permettra d'offrir un espace lacunaire significatif pour les passages d'air, et d'apporter un peu de carbone pour composter la matière organique résiduelle".*

Or, le jour de l'inspection, sur cette zone (lieu de l'incendie du 06 décembre 2024), est constaté la présence de déchets verts broyés ayant commencé la fermentation et donc le processus de compostage. L'exploitant indique que certains déchets verts broyés sont en attente de compostage depuis le mois de septembre. Par conséquent, sur cette zone, l'ensemble des techniques propres à la phase de fermentation ne sont pas mises en œuvre.

Constat : L'installation n'est pas exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle de l'accès - Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16. II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes [...]

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Visite d'inspection du 12 décembre 2024.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la voie engins ne permet pas la circulation sur l'ensemble du périmètre de l'installation.
De plus, d'après les photographies aériennes du site GEOPORTAIL et les constatations sur place, il semble que la voie engins, présente au centre de l'installation, n'est pas située à une distance maximale de 60 mètres de l'ensemble des points du périmètre de l'installation.
L'exploitant devra également justifier de la largeur utile de la voie en impasse ainsi que de l'aire de retournement.
Constat : La voie engins ne respecte pas les prescriptions de l'article 16.II de l'arrêté ministériel du

20 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Commission intercommunale de concertation de la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Commission intercommunale de concertation de la plateforme

Prescription contrôlée :

L'exploitant crée et réunit une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement de l'installation de compostage dans l'année suivant le début de l'exploitation.
L'exploitant réunit cette commission au moins une fois par an et convie à y participer a minima les maires des communes situées dans un rayon d'un kilomètre, les maires des communes concernées par le plan d'épandage et les associations de riverains préalablement déclarées intéressées auprès de la mairie de Berchères-Saint-Germain ou auprès de l'exploitant.
L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :

- tonnage traité (par type et par département), tonnage de compost produit;
- trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et prévisions;
- résultats du suivi de l'impact environnemental de l'installation et de l'épandage;
- récapitulatif des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances.

Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

Visite d'inspection du 12 décembre 2024
Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées ne pas avoir organisé de commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement de la plateforme de compostage.

Constat : L'exploitant n'a pas créé et réunit une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement de l'installation de compostage dans l'année suivant le début de l'exploitation. De fait, l'exploitant n'a pas réuni cette commission au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois